



Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3759
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Bâtie-Montsaléon (05)

n°saisine CE-2024-3759

N°MRAe 2024DKPACA31

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3759, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bâtie-Montsaléon (05) déposée par la commune de La Bâtie-Montsaléon, reçue le 02/08/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/08/24 ;

Considérant que la commune de La Bâtie-Montsaléon, d'une superficie de 15,08 km², compte 273 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de La Bâtie-Montsaléon initial, approuvé en 2014, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et que le PLU en vigueur a été modifié et approuvé le 26/05/2017 ;

Considérant qu'un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2005 et que le précédent zonage d'assainissement a été approuvé le 16/05/2014 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de La Bâtie-Montsaléon a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme afin de prendre en compte le raccordement au réseau collectif plusieurs zones urbaines (Ua et Ub) ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type I « Collines du Bois de Sellas » (930012814) et « Le Petit Buëch, ses ripisylves et ses îles du Serre de la Vigne à sa confluence avec le Grand Buëch » (930020422) ;
- la ZNIEFF de type II « Le Grand Buëch, le Petit Buëch et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » (930020421) ;
- le site Natura 2000 au titre de la directive habitat « Le Buëch » (FR9301519)
- le parc naturel régional « Baronnies provençales » ;
- la masse d'eau souterraine « Formations marno-calcaires du Jurassique moyen au Crétacé des bassins versants du Buech et du Jabron » (FRDG418) qualifiée de « Bon état » quantitatif et chimique par le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- la masse d'eau superficielle « Le Buëch amont » (FRDR281a) qualifiée de « Bon état » écologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- la masse d'eau superficielle « Le Petit Buëch, le Béoux, et le torrent de Maraise » (FRDR288b) qualifiée de « Bon état » écologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station de traitement de type filtres plantés de roseaux, mise en service le 01/07/2006 et d'une capacité réelle de traitement de 85 équivalents habitants (EH), et, qu'elle s'avère sous-dimensionnée pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune et au raccordement du secteur de Champ l'Arène ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée non conforme en équipement et en performance à la directive eaux résiduaires urbaines² en 2021 et 2022 ;

Considérant que des travaux de rénovation sont programmés et budgétisés pour 2025 afin de supprimer les dysfonctionnements (colmatage), d'augmenter sa capacité nominale à 200 EH et d'améliorer le rejet sur le milieu naturel ;

Considérant que la commune compte 117 installations en assainissement non collectif (ANC) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 117 installations, 98 ont été contrôlées entre 2005 et 2022, que 6 sont déclarées conformes, 21 conformes avec réserves, 62 non conformes, 7 pour pollution et nuisances, 2 pour absence de données ;

Considérant que, selon le dossier, les rejets d'ANC non conformes n'ont pas d'incidences sur la masse d'eaux superficielle où il n'y a pas de déclassement du cours d'eau ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](http://www.conseil-eau.fr/actualites/la-directive-eaux-residuaires-urbaines-91-271-CEE-du-21-mai-1991)

Considérant que le hameau de Champ l'Arène nord (soit 65 EH), actuellement en assainissement non collectif dont 61 installations sont non conformes ou non contrôlées, sera raccordé à la station d'épuration (STEP) en 2025 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.